

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 29/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BOLLORE LOGISTICS

Boulevard Gabriel Péri
ZI du Moulin II
76410 TOURVILLE-LA-RIVIÈRE

Références : UDRD.2023.06.R.26
Code AIOT : 0005801253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2023 dans l'établissement BOLLORE LOGISTICS implanté Boulevard Gabriel Péri - ZI du Moulin II - 76410 TOURVILLE-LA-RIVIÈRE. L'inspection a été annoncée le 28/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOLLORE LOGISTICS
- Boulevard Gabriel Péri - ZI du Moulin II - 76410 TOURVILLE-LA-RIVIÈRE
- Code AIOT : 0005801253
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

BOLLORE LOGISTICS est une entreprise de transport et de logistique à dimensionnement international.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'instruction de la notice de réexamen 2022 du site ;
- récolement des suites de la visite d'inspection de décembre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Réexamen de l'étude de danger	Code de l'environnement, article R.515-98.II	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Pérennité des MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 7.4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Contrôle de la détection incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-2e alinéa	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 1.5.2.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Gestion des produits stockés	Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 10.7.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 7.2.3	/	Sans objet
8	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 7.4.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 26/09/2014, article 5	/	Sans objet
10	Étude effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de la visite d'inspection du 02 juin 2023 a été d'instruire la notice de réexamen de l'étude de danger remise pas l'exploitant en mai 2022, en plus d'achever les suites de l'inspection de décembre 2022.

Dans une démarche proportionnée aux enjeux, le réexamen de la notice a été mené par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustif. La visite d'inspection a ainsi été l'occasion d'évaluer le caractère opérationnel de 2 mesures de maîtrise des risques dont les éléments constitutifs de la fonction de sécurité vérifiés sont les trappes de désenfumage, les portes coupe-feu et les murs coupe-feu.

L'inspection du site a démontré la faiblesse du suivi d'équipements primordiaux dans l'évitement de l'incendie généralisé de l'entrepôt, à savoir la vérification des portes et murs coupe-feu 2 heures. À ce titre l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de mandater un organisme expert agréé afin de s'assurer de l'intégrité des murs du site.

De la même manière, la résurgence de fissures dans la dalle supposée étanche de l'entrepôt amène l'inspection des installations classées à proposer à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de mandater un organisme expert agréé afin d'apporter les justificatifs sur l'étanchéité et la résistance au feu de la dalle, comme cela a déjà été le cas en 2018/2019.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du code de l'environnement, 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans la notice de réexamen.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réexamen de l'étude de danger

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.515-98.II
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de danger
Prescription contrôlée : L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats : L'exploitant a remis le 24 mai 2022 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de son établissement en application des articles L.515-39 et R. 515-98 du code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 08 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut sans mise à jour ni révision de l'étude de dangers. L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR). À l'issue de la visite d'inspection, objet du présent rapport, il convient de noter une situation non acceptable en terme de maîtrise des risques sur la base des barrières inspectées lors de la visite et décrites dans le point 2 de ce rapport. En effet, la visite d'inspection du 02 juin 2023 a mis en évidence des faiblesses dans le suivi et l'entretien de certaines MMR du site par l'exploitant. À ce stade de l'instruction, l'inspection des installations classées reste dans l'attente d'éléments justificatifs de la part de l'exploitant sur les caractères appropriés et fiables des MMR qu'il met en avant dans son étude de danger avant de pouvoir conclure sur le caractère proportionné de l'étude de dangers au regard des enjeux identifiés. <u>Demande n° 1 :</u> l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, <u>avant le 31 juillet 2023</u> , l'ensemble des documents justifiant des caractères appropriés et fiables des MMR inspectées lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Pérennité des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse de MMR
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Comme mentionné au point précédent, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'instruction de la notice de réexamen s'est portée sur l'analyse par sondage ciblé de 3 éléments de barrière MMR et n'a donc pas vocation à être exhaustive. Les éléments de barrière MMR ainsi analysés sont les suivants : - vérification des portes coupe-feu 2 heures entre cellules permettant leur compartimentage ; - vérification de l'intégrité des murs coupe-feu 2 heures entre cellules permettant leur compartimentage ; - vérification des trappes de désenfumage. Dans ce cadre, l'inspection a pu consulter les rapports suivants, transmis par courrier électronique le 06 juin 2023 : - le dernier rapport de contrôle satisfaisant du 6 septembre 2022 portant sur la vérification du système de désenfumage ; - 7 rapports d'intervention de maintenance préventive des portes coupe-feu numérotées 18 à 24 effectués les 7 et 8 juin 2022. Lors de la visite de l'entrepôt, l'inspection des installations classées a constaté la présence de 2 portes coupe-feu numérotées n° 15 & n° 16 en position fermées entre les cellules A et B exploitées par 2 locataires différents. L'exploitant a déclaré lors de la visite que ces portes n'avaient pas fait l'objet d'un contrôle périodique durant l'année écoulée. Par ailleurs, l'inspection note le caractère sommaire des rapports d'intervention de maintenance préventive (un par porte) par l'absence de conclusion sur l'état de la porte et ses propriétés REI 120 (malgré la mention de dégâts sur le tablier de plusieurs portes), l'absence de vérification de l'intégralité de l'équipement (fin de course, marquage au sol, etc.). <u>Demande n° 2 :</u> l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de préciser la norme employée pour le contrôle de ses portes sectionnelles coupe-feu, conformément à l'article 7.71 de son arrêté préfectoral du 13 mars 2019. <u>Demande n° 3 :</u> l'exploitant veillera à contrôler l'intégralité de ses portes sectionnelles coupe-feu lors de la prochaine vérification prévue du 19 au 21 juin 2023 conformément aux normes en vigueur. L'inspection des installations classées devra être destinataire du rapport de vérification conclusif sur le caractère coupe-feu ainsi que l'état de fonctionnement de ces portes dès leur réception par l'exploitant. Celui-ci accompagnera utilement cette transmission d'un calendrier de travaux correctifs si nécessaire.

Non conformité n° 1 : l'inspection des installations classées a également vérifié l'intégrité des murs séparatifs entre cellules et a constaté la présence de 3 trous permettant le passage de câbles, mais dégradant de fait le caractère REI 120 de ces derniers. L'inspection a également constaté la formation de nouvelles fissures sur les murs d'enceinte et dans une moindre mesure, sur les murs séparatifs. Pour rappel, ces fissures avaient fait l'objet de travaux de reprises en 2019. L'exploitant a expliqué à l'inspection des installations classées avoir poursuivi les visites annuelles de vérification de ces fissures jusqu'en 2021, mais ne pas en avoir réalisé depuis. Par courrier électronique du 06 juin 2023, l'exploitant a précisé avoir rebouché 2 passages de câbles à l'aide d'une mousse intumescence coupe-feu EI120.

En vertu de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre la société BOLLORE LOGISTICS en demeure de se conformer aux prescriptions applicables à son activité et plus particulièrement l'article 71.6 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter qui stipule que « *l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers* ».

Dans le cadre du réexamen de l'étude de danger, objectif de la présente visite, cet article mentionne que « *le préfet pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.* »

Demande n° 4 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant une analyse critique de l'intégrité de tous les murs de l'entrepôt (murs d'enceintes et séparatifs) par un organisme extérieur expert dont le choix par l'exploitant sera soumis à l'inspection pour approbation **avant le 31 août 2023**. En cas d'écart constaté, l'exploitant accompagnera la transmission du rapport de l'expert d'un planning de travaux contraint.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 74.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dalle étanche
Prescription contrôlée : [...] Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. [...] IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Non-conformité n° 2 : lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté la présence de plusieurs fissures dans la dalle des 3 cellules de l'entrepôt et plus particulièrement la cellule C. Pour rappel, l'exploitant (dans un premier temps GEODIS le 10 janvier 2018, puis BOLLORE LOGISTICS le 27 juillet 2018 suite au changement d'exploitant) avait déjà fait l'objet d'une mise en demeure de reprendre les fissures apparues sur le sol obligatoirement étanche des cellules dédiées au stockage et à la manipulation de produits dangereux ou polluants. Cette mise en demeure avait été levée le 27 mars 2019 suite à des travaux de réparation entrepris entre temps. L'inspection, le 02 juin 2023, a ainsi constaté l'émergence de nouvelles fissures parfois au droit même des reprises de 2019. En vertu de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre la société BOLLORE LOGISTICS en demeure de se conformer aux prescriptions applicables à son activité et plus particulièrement les articles 1.3, 7.4.1 et 10.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Demande n° 5 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mandater un organisme certifié afin d'évaluer l'intégrité de la dalle de l'entrepôt. Il veillera à transmettre à l'inspection pour le 31 août 2023 dernier délai son protocole de travaux pour un retour rapide en conformité sur ce point. L'inspection rappelle qu'il appartient à l'exploitant, en tant que responsable ICPE de l'activité menée sur son site, de vérifier scrupuleusement les organes de sécurité permettant d'éviter toute atteinte à l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 1.5.2.4
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 26/02/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants : - tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ; - sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.
Constats : Par courrier électronique en date du 23 février 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un nouvel acte de cautionnement solidaire signé le 21 décembre 2022. Cet acte, d'un montant de 5 798 708,09 euros, correspond bien à l'actualisation du montant des garanties financières évaluées par arrêté préfectoral du 13 mars 2019 suite à l'augmentation de plus de 15% de l'indice TP01 entre octobre 2017 et mars 2022. Ce point, objet d'une précédente demande de l'inspection des installations classées, est à présent réputé satisfait.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 10.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Règles de fonctionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 26/02/2023
Prescription contrôlée : Les règles de fonctionnement de l'entrepôt respectent les points suivants : - tous les produits sont étiquetés de façon très lisible et comporter s'il y a lieu les symboles de dangers relatifs à la réglementation substances et préparations chimiques dangereux ; - l'exploitant tient au fur et à mesure du départ ou de l'arrivée de produits une base de données informatique des matières stockées, classables par rubrique de la nomenclature des installations classées, par cellule (localisation), par produit, avec les quantités et les propriétés de dangers correspondantes. Un plan de situation des produits dans les différentes cellules est tenu à jour. Ce plan et la base de données correspondante sont consultables depuis un autre lieu que l'entrepôt en cas de sinistre et ces informations doivent pouvoir rapidement être transmises aux pompiers ; - dans les cellules A, B et C, les produits sont stockés sur palettiers métalliques. Les hauteurs d'entreposage sont de 5m pour les substances et mélanges liquides visés par les rubriques 4XXX de la nomenclature ICPE (le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides) et de 8 m pour les autres produits ; - le stockage de produits radioactifs, explosifs, dont les propriétés de dangers ne sont pas prévues dans le dossier de demande d'autorisation est interdit sur le site. Le stockage de produits incompatibles avec une extinction à la mousse haut foisonnement est interdit sur le site ; - les matières chimiques incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule ; - les produits toxiques visés par les rubriques 4110, 4120, 4130, 4140 et 4150 présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosion sont à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres produits présentant ces mêmes risques. L'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques ; - les produits dangereux pour l'environnement peuvent être stockés dans toutes les cellules du bâtiment, sauf en cas d'incompatibilité ; - les aérosols sont stockés sur une zone dédiée qui est délimitée et matérialisée au sol et est conçue de telle sorte que des produits tels que des liquides inflammables répandus accidentellement ne puissent approcher à moins de 2 mètres de l'aire de stockage. Dans le cas de bouteilles, celles-ci doivent être stockées soit debout soit couchées à l'horizontal. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles situées aux extrémités doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet ; - une distance minimale de 5 mètres, mesurée horizontalement à partir de l'aire de stockage des aérosols, doit être observée entre cette aire et celle des matières inflammables, combustibles ou comburantes ; - le récipient de stockage, ses équipements et accessoires sont compatibles avec le produit à stocker ; - toute disposition est prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontal ; - les produits sont stockés et manipulés dans des endroits protégés contre les chocs ; - les fûts, tonnelets et bidons contenant des substances ou mélanges toxiques visés par les rubriques 4110, 4120, 4130, 4140 et 4150 sont stockés verticalement sur des palettes ;

- un espace libre d'au moins 1 mètre est préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 09 décembre 2022, l'attention de l'inspection des installations classées s'était portée notamment sur le stockage des aérosols. L'inspection demandait alors de procéder à la modification de la zone dédiée au stockage de ces produits, de telle sorte qu'ils ne puissent pas provoquer d'effets dominos sur le reste du stockage de la cellule en cas d'embrasement par effet missile.

Lors de la visite du 02 juin 2023, l'inspection a constaté la reprise de cette zone par l'exploitant, conformément à ses recommandations par :

- la mise en place de loquet de fermeture sur chaque portes ;
- la couverture intégrale de la surface de stockage par un grillage approprié ;
- le renforcement des fixations du grillage par un matériau non fusible ;
- la multiplication des rappels de fermetures des portes auprès des équipes lors de "minutes QHSE".

L'inspection des installations classées prend acte des modifications apportées par l'exploitant sur le stockage des aérosols et ne formule aucune autre observation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique à haut foisonnement
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'un dispositif d'extinction automatique des cellules A,B et C par un système d'extinction à mousse haut foisonnement asservie à la détection ; > Chaque cellule est équipée d'un générateur de mousse à haut foisonnement permettant de lutter contre un éventuel incendie ; > une réserve d'eau de 180 m ³ permet une extinction pendant 25 minutes maximum. Le volume d'émulseur polyvalent AFFF 6 % pour produits polaires est dans la réserve spécifique de 10,5 m ³ . Ce système est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puis être isolée.
Constats : Lors de la visite de décembre 2022, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant son engagement de procéder annuellement à la vérification mécanique des hélices du système d'extinction à haut foisonnement. Par courrier électronique du 25 mai 2023, l'inspection a réceptionné de celui-ci un rapport de vérification du système d'extinction à haut foisonnement. La prestation décrite dans le rapport concerne la vérification ainsi que le graissage des hélices des générateurs de mousse le 19 décembre 2022. L'exploitant a précisé avoir intégré dans le contrat de vérification du système à haut foisonnement la vérification mécanique annuelle de ces hélices. L'inspection des installations classées n'a plus d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle de la détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-2e alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la détection incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (... systèmes de détection ...) conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de la visite d'inspection, objet du présent rapport, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification du système de détection incendie dont le rapport date du 06 avril 2023 et vise bien l'intégralité du parc de détecteurs. L'exploitant a précisé que la norme employée était la NF S 61933 de septembre 2011, conformément à son contrat. <u>Demande n° 6 :</u> l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se rapprocher de son prestataire afin de s'assurer de la version de la norme NF S 61933 employée lors de la vérification du système de détection. Dans l'hypothèse où la version ne serait pas la dernière en vigueur (avril 2019), l'exploitant veillera à réaliser une nouvelle vérification de son système conformément à la norme en vigueur avant le 15 juillet 2023 .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de rétention des eaux incendies
Prescription contrôlée : Les cellules sont reliées au bassin de rétention du site d'une capacité supérieure ou égale à 3 000 m ³ . Ce volume est capable de confiner le nettoyage complet d'une cellule et tous les produits liquides susceptibles d'être dispersés lors d'un sinistre. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une margelle dans le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie qui indiquait une hauteur d'eau de 105 cm. Cette hauteur est relevée tous les mois et transcrite dans un tableau de suivi par l'exploitant. Depuis septembre 2020, ce niveau a varié entre 70cm et 140cm au plus haut. Afin de toujours disposer d'un volume disponible de 520 m ³ pour recueillir les eaux d'extinction incendie, la hauteur d'eau de ce bassin ne doit jamais atteindre les 248cm. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/09/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. ANNEXE V du présent arrêté ministériel : i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : Au jour de la visite, l'exploitant a confirmé avoir déterminé quel prestataire interviendrait pour le curage du bassin de rétention des eaux en cas d'incendie. En contact avec l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air "ATMO Normandie", l'exploitant menait encore des réflexions sur l'approvisionnement de canisters et de sac tedlar afin de réaliser les premiers prélèvements environnementaux. Cette réflexion devait aboutir semaine 23. Concernant sa réflexion sur la disponibilité en eau au-delà de 2h d'incendie, l'exploitant a identifié un poteau supplémentaire à plus de 100 mètres de l'autre côté du boulevard Gabriel Péri ainsi que la possibilité de venir pomper les eaux présentes dans le bassin de rétention des eaux d'extinction, dont le volume varie de 700 à 1200 m³ selon les saisons. Pour aller plus loin, l'exploitant a échangé avec le SDIS lors de son dernier exercice POI qui a déclaré être en capacité de pomper dans l'étang de pêche situé à 200 mètres au Nord du site. L'exploitant a transmis le 05 juin 2023 par courrier électronique la dernière version de son plan d'opération interne daté de novembre 2022. Il veillera dans la future mise à jour à modifier les contacts de la DREAL et à intégrer les éléments décrits dans l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014. L'exploitant doit à présent achever sa réflexion sur les attendus de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014. Cet article fera l'objet d'un nouveau point d'étape lors de la prochaine visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Étude effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Effets dominos
Prescription contrôlée : « L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. » « Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation. »
Constats : Dans son dossier de réexamen d'étude de dangers (EDD), l'exploitant justifie par l'intermédiaire de l'INERIS que de nouvelles modélisations FLUMILOG ne sont pas nécessaires car elles affineraient, c'est à dire qu'elles réduiraient les zones d'effets mais ne les modifieraient pas. Ainsi, l'exploitant s'appuie sur l'étude des effets thermiques de l'EDD initiale, plus majorante pour répondre aux prescriptions de l'Annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. En effet, le dernier alinéa de l'article susvisé offre la possibilité à l'exploitant de s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment celle jointe au dossier d'autorisation, pour surseoir à l'exercice. L'inspection des installations classées entérine par la présente la demande de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet